

Arrêt

n° 82 662 du 7 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne d'origine ethnique malinké et de religion musulmane, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 17 novembre 2008, suite à l'annonce de la grossesse de votre petite amie [M.B.], votre père, qui est un wahhabite, refuse que vous épousiez cette dernière car pour lui, elle ne s'implique pas assez dans la religion. Il vous menace de mort et vous répudie, vous quittez alors le domicile familial situé au Quartier Siq Madina dans la commune de Matam à Conakry, pour vous réfugier chez votre ami [M.K.] qui habite à Dixinn.

Vous y restez caché pendant dix mois, jusqu'au jour du 28 septembre 2009, où vous décidez de vous rendre au stade pour participer à la manifestation réclamant que les militaires qui sont au pouvoir cèdent celui-ci aux civils.

Sur place, vous croisez le frère de votre fiancée qui vous menace avec un couteau. Des amis interviennent et le grand frère de votre fiancée vous laisse tranquille mais vous dit que s'il vous retrouve, il en finira avec vous.

Dans le stade, la bonne ambiance règne. Quand l'attaque commence, vous tentez de vous enfuir et vous vous retrouvez près d'une fille menacée par un militaire. Celui-ci, rejoint par d'autres, vous donne un coup de couteau et vous frappe alors que vous êtes à terre et vole ensuite la fille devant vous. Vous êtes ensuite embarqué en véhicule et emmené au camp 36 où vous serez emprisonné jusqu'au 1er juin 2010, date de votre évasion. C'est un militaire, dont vous ignorez le nom, qui vous fait sortir de prison tard la nuit, et vous aide à quitter le pays.

Vous avez fui la Guinée le 16 juin 2010 dépourvu de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le 17 juin 2010, date de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites craindre le militaire qui vous a aidé à sortir de prison. Vous dites craindre également votre père en raison des menaces de mort qu'il a proférées contre vous car vous avez mis enceinte votre petite amie hors mariage, ainsi que la famille de votre petite amie en raison des menaces exprimées à votre égard pour la même raison.

*Premièrement, concernant la **grossesse** de votre petite amie dont l'annonce à votre père est l'élément déclencheur de fuite de votre domicile à Matam le 17 novembre 2008 pour aller vous installer à Dixinn chez votre meilleur ami [M.K.], le Commissaire général a de sérieux motifs de penser que cette grossesse ne soit pas réelle. En effet, premièrement, quand il vous est demandé quand était prévu l'accouchement, vous répondez ne pas savoir (rapport d'audition p. 26). Deuxièmement, quand le collaborateur du CGRA vous pose la question de savoir par qui et quand vous avez appris que votre petite amie prénommée [M.B.] était enceinte, vous répondez d'abord ne pas savoir depuis quand elle était enceinte et que vous avez appris la nouvelle via votre ami. Quand le collaborateur réitère sa question, vous répondez ensuite que vous le saviez depuis le 20 novembre 2008 quand vous avez été à l'hôpital avec votre petite amie, mais que vous vous en doutiez déjà avant que ses parents ne viennent annoncer la nouvelle à votre père en date du 17 novembre 2008. Cela fait donc trois interlocuteurs à trois moments différents : votre ami chez qui vous allez habiter à partir du 17 novembre 2008 ; votre petite amie quand vous vous rendez tous les deux à l'hôpital le 20 novembre 2008 (rapport d'audition p.25), et enfin par la bouche de vos beaux-parents quand ils viennent à votre domicile le 17 novembre 2008. Ensuite, vous fournissez un carnet de visite du centre de santé Kalima Mafonco daté du 25/01 2009. Ce dernier diagnostiquant que Mademoiselle [B.M.], âgée de 20 ans est enceinte de 4 à 6 semaines. Faisons remarquer que sur la lettre de reconnaissance de consultation du docteur [G.D.] datée du 20 novembre 2008, il est inscrit que votre petite copine est âgée de 21 ans, alors que sur le carnet de visite du centre de santé Kalima Mafonco daté du 25 janvier 2009, donc deux mois plus tard, il est inscrit que votre petite copine est âgée de 20 ans. De plus, le Commissariat général souligne le fait que dans la lettre de reconnaissance de consultation du docteur [G.D.] datée du 20 novembre 2008, il est inscrit que Mademoiselle [B.M.] est enceinte de 2 à 4 semaines, alors que sur le carnet de visite du centre de santé Kalima Mafonco daté du 25 janvier 2009, donc deux mois plus tard, il est inscrit que Mademoiselle [B.M.] est enceinte de 4 à 6 semaines. Entre le 20 novembre 2008 et le 25 janvier 2009, 9 semaines se sont écoulées, il est donc impossible que les dates mentionnées dans ces documents soient réelles car elles ne coïncident pas. Ces incohérences chronologiques nuisent à la crédibilité de vos déclarations. Enfin, considérant que ces documents pourraient être pris en considération, quod non en l'espèce, rien ne permet d'affirmer que vous seriez le père de cet enfant. En conclusion, le*

Commissariat général remet en question la crédibilité de vos déclarations et des documents déposés concernant la grossesse supposée de votre petite amie.

Pour le surplus, précisons que préalablement, vous n'aviez nulle part mentionné ni dans le questionnaire CGRA ni dans la déclaration de l'O.E, le fait que vous aviez une petite amie d'une part. D'autre part, avant l'audition au Commissariat général, vous n'avez jamais invoqué une crainte du fait que vous aviez mis enceinte votre petite amie. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour le CGRA de tenir compte de cette crainte. En outre, force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous déclarez avoir été menacé par votre père qui est un wahhabite, pour avoir mis enceinte [M.B.]. Or, ces faits relèvent du droit privé.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet relevons d'abord que vos propos restent assez sommaires et d'ordre général, puisque quand le CGRA vous demande quelle était l'ambiance de jour-là vous répondez que vous aviez peur, que les amis étaient là et faisaient l'ambiance, les filles également venaient se joindrent à vous (...) et qu'il y a avait des gens qui effectuaient des prières et que d'autres faisaient de l'ambiance (rapport d'audition p. 19). De même, concernant le chemin emprunté ce jour là pour vous rendre au stade, vous dites ne pas avoir croisé de barrages sur la route, mais simplement deux ou trois pick-up remplis de militaires (rapport d'audition p.17). Il est impossible que vous n'ayez pas croisé des barrages, car les informations objectives mises à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif (document Cedoca 2809-14), font état d'affrontements et de violence en divers endroits de Conakry.

Relevons ensuite les nombreuses contradictions présentes dans votre discours. En effet, concernant la manière dont vous avez été mis au courant de la manifestation, vous déclarez d'abord que c'est la veille au soir qu'il y avait déjà des rumeurs de l'organisation de cette manifestation (rapport d'audition p. 13). Alors qu'avant, vous aviez expliqué que c'était depuis le domicile de votre ami Mohamed Kaba qui habite en face du stade, que vous aviez entendu le matin même des bruits et que par curiosité vous vous étiez rendu au stade (rapport d'audition p.9).

De plus, concernant la présence des leaders politiques au stade, vous dites d'abord les avoir tous vus, et citez même leurs noms (rapport d'audition p. 10), ensuite plus tard dans l'audition, vous dites que vous n'avez pas vu de leaders politiques dans le stade ce jour-là mais des jeunes installés là-bas qui animaient et faisaient l'ambiance (rapport d'audition p. 18) et finalement quand il vous est demandé si oui ou non vous avez vu des leaders de l'opposition, vous répondez oui (rapport d'audition p. 18). Relevons également à ce sujet que vous affirmez avoir vu les leaders politiques de l'opposition dans le stade, à savoir Cellou Dalein, Sidya Touré, Lounceny Fall et Jean-Marie Doré vers la fin (rapport d'audition p. 18). Selon nos informations objectives (cfr document du Cedoca « le massacre du 28 septembre 2009 » n°2809-04 du 21 février 2011 dont une copie est jointe au dossier administratif), Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. Il est donc impossible que vous l'ayez vu.

Enfin, faisons remarquer que si réellement vous étiez recherché par votre père et votre belle-famille, vous n'auriez pas pris le risque de vous rendre à la manifestation qui est un événement auquel une grande partie de la population a pris part. Notons également que vous dites ne pas faire de politique ni de près ni de loin (rapport d'audition p. 9).

Quand bien même vous auriez été présent au stade, quod non, le Commissariat Général ne voit pas pourquoi en cas de retour dans votre pays, les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat Général, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document de réponse du Cedoca n°2809-20 du 16 juin 2011), que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Troisièmement, quand bien même votre fuite de votre domicile eut été réelle quod non, tout comme votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de votre **détention** au camp 36 du 28 septembre 2009 au 1er juin 2010.

Précisons d'emblée qu'au moment de votre arrestation au stade du 28 septembre, vous dites avoir perdu connaissance à cause des coups que vous avez reçus de la part des militaires, et que vous ne savez donc rien expliquer de votre transfert jusqu'au camp 36 (rapport d'audition p. 12). Face à certaines questions du collaborateur du CGRA vous dites ne pas pouvoir répondre car vous étiez une personne troublée (rapport d'audition p. 21). Par exemple, quand il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu sur le trajet pour arriver jusqu'à votre cellule vous dites ne pas savoir décrire car vous étiez dans l'inconscience totale (rapport d'audition p. 23) ; quand il vous est demandé si vous avez eu l'occasion de sortir de votre cellule, vous répondez d'abord que vous avez pu sortir de temps en temps après trois mois d'enfermement (rapport d'audition p. 2) et plus tard, vous dites être sorti presque une fois (rapport d'audition p. 21) et quand il vous est demandé d'expliquer ce que signifie presque, vous répondez que vous faisiez beaucoup de choses là-bas dans l'inconscience sans le savoir et donc peut-être que vous êtes sorti sans vous en rendre compte (rapport d'audition p. 21). Vous ne savez pas non plus décrire comment était votre cellule car vous étiez inconscient et qu'il faisait noir dans cette cellule (rapport d'audition p. 23). Or, à l'inverse, vous arrivez pourtant très bien à expliquer que vous avez été soigné par votre co-détenu qui porte le même nom que vous à savoir, [A.C.], que celui-ci a bandé votre épaule gauche et retiré le couteau de votre jambe (rapport d'audition p. 20), que vous receviez à manger une fois par jour (rapport d'audition p. 22), que vous avez été changé de cellule (rapport d'audition p. 21), que vous étiez maltraité, frappé avec des matraques et que l'on vous demandait de citer des noms de leaders politiques et de gens qui ont organisé la manifestation (rapport d'audition pp. 22 et 23), ce que les gardiens faisaient subir aux autres personnes détenues et notamment que les femmes hurlaient en disant avoir été violées en langue soussou ou dans un autre dialecte (rapport d'audition p. 22), ainsi que le jour où le militaire est venu vous faire évader (rapport d'audition p. 12). Il n'est pas cohérent que votre mémoire vous fasse défaut sur certains moments de votre détention et pas sur d'autres tout aussi essentiels.

Ensuite, il est important de signaler que vos propos concernant votre vécu en détention sont assez sommaires. En effet, quand il vous est demandé si vous étiez seul en cellule, vous répondez que vous ne pouvez pas dire cela et que le seul nom que vous connaissez c'est [A.C.] (rapport d'audition p. 23), ensuite vous dites que vous étiez dans les vingt, mais que vous ne savez pas les noms de vos co-détenus (rapport d'audition p. 23), car tout le monde avait peur et se préoccupait de cette crainte, de cette peur, de cette angoisse (rapport d'audition p. 24). Qui plus est, lorsqu'on vous demande d'évoquer votre vécu carcéral, vous vous contentez de déclarer que vous étiez dans le sous-sol et que vous receviez à manger une fois par jour (rapport d'audition p. 22). Invité à en exprimer davantage, vous répétez qu'ils prenaient des gens pour les amener sans plus revenir et qu'ils les tuaient, qu'ils prenaient des femmes et les violaient, et que vous-même vous avez souffert là-bas car vous avez été maltraité, violenté. Enfin, vous dites que vous êtes resté là-bas à attendre qu'ils viennent un jour vous extraire et vous conduire quelque part pour vous exterminer (rapport d'audition p. 23).

Au vu de vos huit mois de détention, ces déclarations sont insuffisantes. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

Par ailleurs, les circonstances de votre évasion ne peuvent être considérées comme étant crédibles. De fait, il est peu croyable qu'une personne que vous ne connaissez pas, que vous n'avez jamais vu auparavant, et dont vous ne connaissez même pas le nom, vienne vous chercher dans votre cellule pour vous libérer sans que vous n'ayez rien demandé. Quand il vous est demandé par où ce militaire vous a fait sortir vous répondez que vous ne savez pas et qu'il vous a embarqué dans le coffre et que vous êtes sorti (rapport d'audition p. 25). Interrogé à nouveau sur le déroulement de l'évasion vous expliquez simplement que ce militaire vous a extrait, vous a embarqué dans le coffre et que vous pensiez qu'il vous conduisait pour vous tuer (rapport d'audition p. 25). De plus, son comportement envers vous pose question, car vous déclarez que cette personne est venue vous chercher dans votre cellule tard la nuit, vous a traité de fils de pute, vous a donné une gifle, et vous a demandé pour quelle raison vous vous êtes impliqué dans cette affaire et que vos parents et les parents de la fille veulent votre mort (rapport d'audition pp. 12 et 24). Il est peu compréhensible que quelqu'un que vous ne connaissez nullement se présente dans votre cellule et vous rappelle que vos parents et ceux de la fille veulent votre mort en vous faisant la morale. Il est tout aussi peu plausible que cette même personne vous recommande de partir loin, de ne jamais revenir en Guinée et que si elle vous revoit elle vous tuera (rapport d'audition p. 13). Comment ce militaire dont vous ne connaissez même pas le nom, vous

offrirait d'abord son aide en vous faisant évader de prison, et vous menacerait ensuite de vous tuer, si vous revenez. Un comportement aussi changeant est pour le moins surprenant. D'autant que vous expliquez que ce militaire vous a fait sortir de prison, vous a emmené avec lui, a ensuite voulu vous faire descendre de son véhicule et qu'après avoir redémarré et vous avoir poussé et que vous soyez tombé par terre en lui demandant de ne pas vous laisser mais de vous venir en aide, il ait fait marche arrière et vous a embarqué dans le coffre de son véhicule (rapport d'audition p. 13). Le Commissariat général ne peut, dès lors, considérer cette évasion comme crédible et ne peut non plus, dès lors, considérer comme établie la crainte que vous invoquez par rapport à ce militaire qui vous aurait aidé à vous évader. Pour le surplus, relevons que vous avez d'abord dit vous êtes évadé de prison le 16 juin 2010, pour ensuite modifier votre réponse et précisez que c'était le 1er juin 2010 (rapport d'audition p. 21). Deux semaines séparent ces deux dates, l'on peut donc s'étonner d'une si grande différence entre vos déclarations.

Ensuite, concernant les recherches à votre égard et l'actualité de votre crainte, par le militaire d'abord, il faut préciser que vous n'en parlez pas quand vous rapportez vos deux coups de fil à votre ami [M.K.]. Ensuite, concernant les éventuelles recherches par votre père et votre belle-famille, notons que vous avez vécu plus de dix mois chez votre meilleur ami sans rencontrer le moindre problème. Ceci pose la question de savoir pourquoi votre père et votre belle-famille se mettraient tout à coup, aujourd'hui, à vous rechercher. D'autant que vous séjourniez chez un ami qui est votre meilleur ami que vous connaissez depuis 15 années. Dès lors, si votre père avait dû vous rechercher, il est fort probable qu'il se serait présenté chez votre meilleur ami que vous fréquentez depuis autant d'années. Dès lors, vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire que vous seriez encore recherché aujourd'hui.

En raison des éléments soulevés ci-dessus, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où, les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents à savoir une note de service du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, une attestation médicale constatant des cicatrices sur votre corps et datée du 24/10/2011, un rapport médical d'un médecin attestant de blessures sur votre corps daté du 22/10/2010, un rapport d'examen électromyographique du CHRU daté du 08/09/2011, une lettre manuscrite rédigée par l'un de vos amis non datée, votre carte d'étudiant de l'université de Conakry année 2009-2010, une lettre de reconnaissance de consultation du docteur [G.D.] datée du 20 novembre 2008, votre carte d'identité, un carnet de visite du centre de santé Kalima Mafonco daté du 25/01/2009, ainsi qu'une lettre provenant de votre établissement scolaire datée du 28/04/2011. Ceux-ci ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la note de service du Secrétariat Général des Affaires Religieuses (voir inventaire pièce n°1), tend à montrer que votre père, [E.B.C.] occupe le poste de 2ième secrétaire aux Ressources humaines et Finances au sein du conseil des Sages de la Mosquée de Kebeya. Cette note n'est pas en mesure d'établir une crainte de persécution car il s'agit d'un document administratif religieux attestant que votre père fait partie du conseil des sages de Kebeya, fonction non remise en question dans la présente décision.

Vous fournissez également une attestation médicale constatant des cicatrices sur votre corps, mais ce document ne permet pas d'établir un lien entre les faits que vous relatez et les constations médicales établies par la présente attestation.

Vous apportez aussi un rapport médical d'un médecin attestant de blessures sur votre corps, prouvant que vous avez été frappé par arme blanche. Ce document ne permet cependant pas d'établir un lien causal avec votre présence au stade le 28 septembre 2009 tout comme le rapport d'examen électromyographique du CHRU concluant à un syndrome débutant du canal carpien du côté droit au stade sensitif.

Vous produisez ensuite une lettre non datée, émanant d'un de vos amis avec qui vous dites vous êtes rendu au stade le 28 septembre 2009. Ce document s'apparente à un acte à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. Dans cette lettre, votre ami relate la chronologie de la journée du 28 septembre 2009 et vous dit de ne pas rentrer tout de suite en Guinée car la situation n'est pas encore stable. Cependant, les informations contenues dans cette lettre sont à ce point générales qu'elles ne permettent pas de venir appuyer votre récit d'asile.

Vous procurez aussi votre carte d'étudiant de l'université de Conakry année 2009-2010. Ce document qui vise à prouver votre scolarité en Guinée, laquelle n'est pas remise en cause. Vous présentez votre carte d'identité. Ce document tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Enfin, vous procurez une lettre provenant de votre établissement scolaire datée du 28/04/2011. Constatons d'abord que l'existence de cette lettre remet en cause vos déclarations puisque vous aviez dit ne pas avoir eu d'autre contact qu'avec votre ami [M.K.] depuis votre arrivée en Belgique. Or, en fournissant cette lettre, cela tend à prouver le contraire. Ce document permet d'attester de votre sérieux en classe et du soutien du corps professoral, ce fait n'ayant pas été remis en doute dans cette décision. De plus, ce document s'apparente à un acte à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 57/7 ter c)-e), 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre infinitivement subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et son renvoi pour un examen approfondi de la demande.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint par un courrier recommandé adressé au Conseil et daté du 3 mai 2012 de nouveaux documents. Il s'agit d'un certificat médical ainsi que des photographies du requérant.

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur trois ordres de considération. Elle estime d'une part que la grossesse, élément déclencheur de la fuite de son domicile par le requérant n'est pas réelle et, d'autre part, que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas crédible. Elle considère aussi que la détention alléguée n'est pas non plus crédible. Elle relève à cet effet que le requérant ne peut donner aucune information quant à la date prévue de l'accouchement, sur la manière dont il a appris la grossesse et que les dates figurant sur le carnet de santé présentent des incohérences chronologiques. Elle relève également qu'il n'avait pas mentionné ni dans le questionnaire CGRA ni dans la déclaration de l'OE qu'il avait une petite amie et la crainte qui en découlait. Quant à la participation à la manifestation, elle soutient que ses propos sont sommaires et d'ordre général et empreints de contradictions. Eu égard à la détention, elle estime qu'il n'est pas cohérent que sa mémoire lui fasse défaut sur certains moments de sa détention et pas sur d'autres tout aussi essentiels et que ses propos sont peu loquaces. Elle estime en outre que les circonstances de son évasion ne sont pas crédibles en particulier concernant l'attitude du militaire qui l'aide à s'évader mais le menace. Elle rejette enfin les documents produits en estimant qu'ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité du récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que l'amie du requérant a perdu l'enfant et que le requérant était dès lors dans l'ignorance de la date d'accouchement. Concernant les erreurs des certificats médicaux elle rappelle que ces erreurs commises par les médecins ne lui sont pas imputables. Elle rappelle également que le père du requérant est une haute autorité religieuse, respectée et écoutée. Elle soutient par ailleurs que la motivation relative à la présence du requérant lors de la manifestation de 2009 est subjective et que le requérant s'est rendu au

stade en raison de l'insistance de son ami. Elle estime que les cicatrices du requérant confortent la réalité de ses déclarations et à tout le moins constituent des indices sérieux au sujet des craintes alléguées. Elle considère en outre qu'il faut à tout le moins faire bénéficier le requérant de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que lors de son arrivée en détention il était à moitié conscient et qu'il ne se souvient que de bribes. Elle affirme que l'inimitié du militaire à l'égard du requérant n'est pas incompatible avec le fait d'aider ce dernier à s'évader. Elle considère enfin que les documents produits corroborent le récit du requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de crédibilité de la grossesse de son amie, le manque de crédibilité de la participation à la manifestation du requérant, le manque de crédibilité de sa détention et de son évasion et les contradictions dans ses propos en ce qui concerne la manifestation, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement invraisemblable que le militaire aide le requérant à s'évader étant donné l'inimitié qui a précédé. Quant au certificat médical et aux photographies produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.6 Quant au rappel par la partie requérante de la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil au vu des pièces médicales produites sur la base desquelles pareil rappel est formulé, constate l'absence de lien de ces certificats avec le récit d'asile du requérant. Partant de l'absence de crédibilité des faits soulignée par la décision attaquée et confirmée par le présent arrêt, le Conseil estime ne pas devoir mettre en œuvre la présomption qui découle de l'article susmentionné.

4.7 Le Conseil estime aussi que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle s'appuie uniquement sur des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante considère qu' « *il ressort d'un document émis par la partie adverse mais ne figurant pas au dossier administratif du requérant que les auteurs des tueries et mauvais traitement du 28 septembre 2009 évoluent dans l'impunité la plus totale* » et elle soutient que le requérant craint ces derniers.

4.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article.

4.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. la demande d'annulation

6.1 A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

6.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « *une irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE